

/MLR/.-

Ordonnance n° 41/4 du 6 janvier 1954
relative aux prix maxima de vente au
détail du sucre de production locale.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949
relative au contrôle des prix,

O R D O N N E :

Article premier.

Les prix maxima de vente au détail du sucre de produc-
tion locale sont fixés comme suit :

	: Sucre cristallisé : en vrac, le kgr.	: Sucre en morceaux: : en emballage d'o- : rigine, au kgr.
Usumbura	: 15,50 frs	: 23,-- frs
Astrida	: 17,-- "	: 24,-- "
Kigali	: 18,-- "	: 25,-- "
Shangugu	: 17,-- "	: 24,-- "
Kitoga	: 16,50 "	: 23,50 "
Kisenyi	: 17,50 "	: 24,50 "
Ruhengeri	: 18,-- "	: 25,-- "

Article deux.

Dans les autres localités, le prix maximum de vente au
détail est celui fixé pour la localité la plus proche, majoré des
frais de transport.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier
1954.

Usumbura, le 6 janvier 1954.
(sé) CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 7 janvier 1954.
Le Secrétaire Provincial, ff.

P. LEROY

Pierre Leroy